

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 7 octobre 2021

**Rapporteur :
Monsieur Matthieu
STERVINO**

N° 32

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/10/2021
- la transmission au contrôle de légalité le : 13/10/2021 (accusé de réception du 13/10/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Instauration d'un droit d'initiative citoyenne

Afin de renforcer la démocratie participative et citoyenne, il est proposé d'instaurer un droit de saisine par les Quimpérois du conseil municipal par voie de pétition.

A l'initiative d'au moins 1 000 Quimpérois(es) inscrits sur les listes électorales de la commune, une pétition pourra être adressée à la maire pour que soit inscrit à l'ordre du jour du conseil municipal un point ayant trait exclusivement aux domaines de compétence de la commune et du conseil municipal, à l'exclusion d'affaires donnant lieu à autorisation ou décision individuelle.

La proposition ou le sujet de cette pétition pourra donner lieu à débats au sein du conseil municipal et s'il est retenu, faire l'objet d'une délibération ultérieure.

Les conditions de recevabilité de la pétition seraient les suivantes :

- Conditions tenant à l'auteur de la pétition :

Une pétition peut être créée par :

- un collectif d'au moins 3 personnes physiques âgées de 16 ans ou plus et résidant à Quimper, inscrites sur les listes électorales de la commune (pour les personnes physiques de 18 ans ou plus) et non élues du conseil municipal ;

ou

- une association loi 1901 dont le siège social est à Quimper, ou, à défaut, qui démontre un lien avec la commune de Quimper (antenne de l'association sur le territoire communal par exemple).

- Conditions tenant à l'objet de la pétition :

- l'objet de la pétition doit relever des compétences de la commune et du conseil municipal ;
- la formulation de la proposition doit être claire, présenter des éléments éclairants et vérifiables permettant à chaque citoyen de se positionner ;
- la proposition faite par pétition doit être conforme aux lois et règlements en vigueur et respecter l'intérêt communal. Elle ne doit pas présenter de caractère discriminant ou diffamatoire dans sa formulation.

Aucune pétition ne peut être déposée 9 mois avant la date du 1er tour des élections municipales.

L'association ou le collectif remplit un formulaire, en ligne sur le site internet de la ville, ou sous format papier et désigne une personne physique pour être l'interlocuteur des services de la collectivité. Ses coordonnées sont précisées dans le formulaire dédié.

A la création de la pétition, un accusé réception est délivré par le service « Démocratie de proximité » indiquant le délai de traitement au terme duquel un avis motivé est émis sur la recevabilité de la pétition. Ce délai ne peut dépasser un mois.

Toute pétition recevable est mise en ligne sur le site internet de la ville et affichée sur les panneaux dédiés notamment à la démocratie participative situés à l'Hôtel de ville et dans les mairies de quartier, pour une durée de 3 mois.

En cas d'irrecevabilité de la pétition en raison de la formulation de son objet, un délai supplémentaire d'un mois maximum peut être octroyé au porteur de la pétition qui peut, le cas échéant, rencontrer le service « Démocratie de proximité » pour travailler sur cette formulation dans l'objectif de rendre la pétition recevable.

Les participants aux différents dispositifs de démocratie participative sont informés lorsqu'une pétition locale est mise en ligne.

Toute pétition, quel que soit son support, indique les nom, prénom, date de naissance, adresse, courriel et signature des personnes signataires.

Chaque signataire doit en outre attester avoir pris connaissance de la pétition et déclarer sur l'honneur remplir les conditions pour la signer. Il devra également donner son consentement conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 et au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les pétitions sont consultables sur le site internet de la commune.

La pétition doit avoir recueilli au moins 1 000 signatures de Quimpérois(es) inscrit(e)s sur les listes électorales de la commune. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent également être signataires de la pétition. Leurs signatures ne sont toutefois pas comptabilisées dans les 1 000 signatures nécessaires. Une personne ne peut signer qu'une seule fois la même pétition.

Le seuil des 1 000 signatures devra avoir été atteint dans un délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la pétition délivré par le service de « Démocratie de proximité ».

Lorsque ce seuil est atteint, la pétition est déposée par le porteur de la pétition désigné dans le formulaire initial, auprès du service « Démocratie de proximité » qui lui transmet un accusé de réception.

A réception de la pétition, une vérification des signatures est effectuée par les services de la commune et une réponse est adressée sur leur validité au porteur de la pétition désigné dans le formulaire initial dans un délai d'1 mois à compter de la réception, par les services, de la pétition signée.

Si la pétition est recevable, elle est soumise à l'avis de la commission municipale concernée et des services municipaux compétents sur la thématique.

Au vu de leur avis, la maire se prononce sur l'inscription ou non de la proposition à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal et informe le collectif ou l'association à l'initiative de la pétition de sa décision et de ses motifs. Ces éléments sont également publiés sur le site internet de la commune.

Dans le cas où la proposition est inscrite, elle est soumise pour débat en conseil municipal. La maire peut, si elle le souhaite, faire intervenir le porteur de la pétition locale, dans le cadre d'une interruption de séance prévue par le règlement intérieur du Conseil municipal.

Si en revanche la pétition ne recueille pas les 1 000 signatures dans le délai imparti, son porteur en est informé par écrit par le service « Démocratie de proximité » qui l'archive.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'approuver l'instauration de ce droit d'initiative citoyenne de saisine du conseil municipal par voie de pétition selon les modalités exposées ci-dessus.